

## **Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce – Procédure de consultation**

Madame la conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance du projet de modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce, et nous vous remercions de nous avoir consulté.

Certaines dispositions étant très techniques et nouvelles, nous saluons le fait que ces modifications ne devraient pas entrer en vigueur avant le premier janvier 2023. En effet, ce délai, et pour autant que la version définitive de l'Ordonnance puisse être connue rapidement, devrait permettre non seulement aux offices cantonaux du registre du commerce de former leur personnel et de faire procéder aux adaptations nécessaires de leurs applications informatiques, mais aussi aux notaires et surtout aux entreprises de se familiariser avec les nouveaux principes légaux et de prendre les mesures utiles pour modifier éventuellement leurs statuts.

Nous souhaitons également que l'Office fédéral du registre du commerce mette tous les moyens dont il dispose pour assurer une mise en œuvre uniforme des nouvelles dispositions légales dans notre pays, afin d'éviter que des pratiques différentes ne nuisent à une bonne compréhension de l'application de la loi, par nos entreprises notamment.

Dans le détail, nous aurions deux remarques à formuler :

1. Compte tenu de l'évolution des cryptomonnaies, nous avons été approchés par la communauté concernée, très active dans le canton de Neuchâtel, pour que soit examinée la possibilité d'intégrer certaines cryptomonnaies comme le Bitcoin ou l'Ether (qui ont déjà servi à libérer le capital de certaines sociétés par un apport en nature), dans la liste de l'annexe 3 relative aux monnaies autorisées pour le capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée. Nous partageons cet avis, car il s'agirait d'éviter de passer à côté d'une évolution qui pourrait être importante pour la compétitivité de nos entreprises, notamment celles actives dans les nouvelles technologies.
2. Au niveau de la liste des abréviations des formes juridiques autorisées, il nous semble logique que les abréviations qui respectent les règles conventionnelles de la langue concernée puissent subsister. On pense ainsi, et par exemple pour le français, à l'insertion de points après des majuscules comme « S.A. », mais aussi à l'abréviation « S. à r. l. », avec aussi les espaces requis entre les lettres abrégées et le a grave. Passablement de sociétés à responsabilité limitée étant également inscrites avec une version de leur abréviation en majuscules (SARL), nous sommes d'avis que cette possibilité devrait aussi être maintenue, de même que l'abréviation « Coop » pour une société coopérative, beaucoup plus ancrée dans le public que « SCoo ».

En vous remerciant encore de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND